



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 10043

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'interdiction faite aux collectivités locales d'apporter leur garantie ou leur caution aux emprunts contractés par des associations, conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui disposent de faibles trésoreries et qui ne présentent pas de garanties financières suffisantes auprès des organismes bancaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article 19-2 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives interdit aux collectivités locales d'accorder des garanties d'emprunt et cautionnements aux groupements sportifs. Le champ d'application de l'interdiction des garanties d'emprunt et des cautionnements par les collectivités locales est large. Cette disposition vise les associations et sociétés sportives définies au chapitre II du titre I de la loi no 84-610, c'est-à-dire tous les clubs sportifs. Les débats parlementaires permettent de préciser le souhait du législateur : il s'agissait d'éviter que les collectivités locales ne soient conduites à répondre favorablement aux demandes des clubs au-delà de leurs possibilités réelles de financement. Cette question est l'objet de discussions avec le ministère de l'intérieur dans le cadre de la réflexion générale sur les interventions économiques des collectivités locales. Cependant, si la question de l'abrogation de cette disposition peut être posée en ce qui concerne les petites associations, son maintien paraît indispensable en ce qui concerne les clubs professionnels mentionnés à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984. Une telle modification serait sans doute conforme aux intentions du législateur de 1992, qui n'avait entendu que protéger les communes contre les risques les plus graves, qui résultent de l'activité des clubs professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10043

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 195

Réponse publiée le : 12 septembre 1994, page 4597